

Unité départementale de la Moselle
4, rue François de Guise – CS 50551
57009 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 22 mai 2023

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15 mai 2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

BEHEM

Lieu-dit Sabré

57420 Coin-lès-Cuvry

Références : COIN-LES-CUVRY_BEHEM_2023-05-17_RAPVI_RPE_24953
Code AIOT : 0006201091

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15 mai 2023 dans l'établissement Behem implanté ferme Sabré 57420 Coin-lès-Cuvry. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du contrôle de suivi des échéances, suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 18 juillet 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Behem
- ferme Sabré 57420 Coin-lès-Cuvry
- code AIOT : 0006201091
- régime : autorisation
- statut Seveso : non Seveso
- IED : non

La société Behem est spécialisée dans le tri/transit/regroupement de déchets de métaux ferreux et non ferreux ainsi que de batteries.

Son activité est notamment réglementée par les arrêtés préfectoraux suivants :

- l'arrêté préfectoral N°97-AG/2-142 du 3 juillet 1997 modifié fixant les conditions d'exploitation des installations ;
- les arrêtés préfectoraux N°2012-DLP/BUPE-216 du 20 mars 2012 et N°2014-DLP/BUPE-21 du 24 janvier 2014 fixant des prescriptions complémentaires aux conditions d'exploitation des installations autorisées ;
- l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2713.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative
- rejets aqueux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
3	Situation administrative	arrêté préfectoral du 03/07/1997 modifié, article 2	/	lettre de suite préfectorale	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contrôle annuel des VLE	arrêté ministériel du 06/06/2018, article 20	avec suites, mise en demeure, respect de prescription	sans objet
2	Points de prélèvement des eaux pluviales	arrêté ministériel du 06/06/2018, article 15	avec suites, mise en demeure, respect de prescription	sans objet
4	Dispositifs de traitement des effluents	arrêté ministériel du 06/06/2018, article 17	/	sans objet
5	Valeurs limites d'émission	arrêté ministériel du 06/06/2018, article 17	/	sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection constate le retour à la conformité pour les deux prescriptions (points de contrôle 1 et 2) ayant fait l'objet d'une mise en demeure : celle-ci est donc considérée comme levée.

L'inspection constate que la situation administrative de l'exploitant n'est pas conforme à la prescription contrôlée et qu'il n'a pas porté à connaissance les modifications des conditions d'exploitation suivant la procédure adaptée : compte tenu des éléments présentés par l'exploitant, l'inspection propose que lui soit adressée une lettre de suite préfectorale demandant la transmission au préfet d'un porter à connaissance, sous deux mois.

L'inspection n'a pas d'observation sur les autres prescriptions contrôlées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle annuel des VLE

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 06/06/2018, article 20
Thème(s) : risques chroniques, rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 16 mai 2022, l'inspection avait constaté l'absence de mesures de la qualité des rejets aqueux aux points de rejets 1 et 2 - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : mise en demeure, respect des prescriptions : mesure de la qualité des rejets aqueux aux points de rejets 1 et 2 - délai qui a été retenu : quatre mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure (arrêté DCAT/BEPE/n°2022-139 du 18 juillet 2022)
Prescription contrôlée : Une mesure des concentrations des différents polluants visés aux articles 17 et 18 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent article.
Constats : Vu le rapport de la société Socotec relatif aux mesures des concentrations des différents polluants visés aux articles 17 et 18 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 (prélèvements réalisés les 22 et 23 mars 2023) : l'inspection constate le retour à la conformité pour la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet

N° 2 : Points de prélèvement des eaux pluviales

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 06/06/2018, article 15
Thème(s) : risques chroniques, rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 16 mai 2022, l'inspection avait constaté l'absence de points de prélèvements sur les rejets 1 et 2 - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : mise en demeure, respect des prescriptions : installation de points de prélèvements d'échantillons aux points de rejets 1 et 2 - délai qui a été retenu : quatre mois à compter de la notification de l'arrêté préfectoral de mise en demeure (arrêté DCAT/BEPE/n°2022-139 du 18 juillet 2022)
Prescription contrôlée : Sur chaque canalisation de rejets d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesures (DCO, concentration en polluant, etc ...).
Constats : L'exploitant a fait installer des points de prélèvements sur les rejets 1 (entrée du site) et 2 (dalle transit/tri/entreposage de bois, plastique), en complément du point de prélèvement existant sur le point de rejet 3. L'inspection constate le retour à la conformité pour la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet

N° 3 : Situation administrative

Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 03/07/1997 modifié, article 2
Thème(s) : risques chroniques, rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée :

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Autorisation (A) Déclaration (D) Déclaration + contrôle périodique (DC) (rayon d'affichage)	Capacité autorisée
2713-1	installation de transit, regroupement ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliages de métaux ou de déchets d'alliages de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711 et 2712 la surface étant : 1. supérieure ou égale à 1 000 m ²	A (1 km)	installation de transit, regroupement et tri de déchets de métaux non dangereux. surface maximale : 5 378 m ²
2718-1	installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux ou de déchets contenant les substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 1313, 2710, 2711, 2712, 2717 et 2719 1. supérieure ou égale à une tonne	A (2 km)	installation de transit et regroupement de batteries. capacité maximale : 5 tonnes
2712-1	installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage 1. dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant inférieure à 100 m ²	NC	installation d'entreposage, de dépollution et découpage de véhicules hors d'usage surface maximale : 95 m ²

A (autorisation) ou E (enregistrement) ou D (déclaration) ou NC (non classé) »

Articles connexes :

Articles L.181-14 et R.181-46-23 du code de l'environnement.

Constats :

L'exploitant déclare exercer sur le site, en plus des activités mentionnées dans la prescription contrôlée, les activités suivantes, qu'il a télédéclarées sur la plate-forme prévue à cet effet (cf preuve de dépôt n°A-1-WUITW5C4C du 26 mars 2021) pour les activités relevant du régime de la déclaration ou de la déclaration contrôlée:

Numéro de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Autorisation (A) Déclaration (D) Déclaration + contrôle périodique (DC) (rayon d'affichage)	Capacité autorisée
2714-2	installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719 le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 2. supérieur ou égal à 100 m ³ mais inférieur à 1 000 m ³	volume maximal : 985 m ³	D
2791-2	installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 ou 2971 La quantité de déchets traités étant : 2. inférieure à 10 tonnes/jour	pré-broyage de bois : 9 tonnes/jour	DC

L'inspection constate que l'exploitant n'a pas utilisé la bonne procédure pour la mise en oeuvre de ces activités : le site étant déjà classé sous le régime de l'autorisation, l'exploitant ne doit pas télédéclarer de nouvelles activités mais porter à la connaissance du préfet les modifications des conditions d'exploitation du site, en vertu des articles L.181-14 et R.181-46 du code de l'environnement.

Observations :

Compte tenu de la télédéclaration déjà effectuée, l'inspection ne propose pas de mise en demeure mais qu'une lettre de suite préfectorale soit adressée à l'exploitant, lui demandant de transmettre au préfet, sous deux mois, un porter à connaissance comprenant tous les éléments d'appréciation.

Type de suites proposées : avec suites

Proposition de suites : lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : deux mois

N° 4 : Dispositifs de traitement des effluents

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 06/06/2018, article 16
Thème(s) : risques chroniques, rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :
Vu :
- le protocole d'entretien de l'exploitant ; - les bordereaux de nettoyage des ouvrages de prétraitement des trois points de rejets du site, respectivement datés du 28 février 2023 (point 2) et du 1^{er} mars 2023 (points 1 et 3) ; - les bordereaux de suivi de déchets (BSD) correspondant aux nettoyages susmentionnés.
Sans observation sur la prescription contrôlée.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet

N° 5 : Valeurs limites d'émission

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 06/06/2018, article 17			
Thème(s) : risques chroniques, rejets aqueux			
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet			
Prescription contrôlée : Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes.			
1 - Matières en suspension totales (MEST), demandes chimique en oxygène (DCO)			
Matières en suspension totales (code SANDRE : 1305)			
flux journalier maximal inférieur ou égal à 15 kg/j			100 mg/l
flux journalier maximal supérieur à 15 kg/j			35 mg/l
DCO (sur effluent non décanté) (code SANDRE : 1314)			
flux journalier maximal inférieur ou égal à 50 kg/j			300 mg/l
flux journalier maximal supérieur à 50 kg/j			125 mg/l
2 - Substances spécifiques du secteur d'activité (uniquement dans le cas où l'information préalable mentionne le risque de leur présence)			
	N° CAS	Code SANDRE	
Arsenic et ses composés (en As)	7440-38-2	1369	25 µg/l si le rejet dépasse 0,5g/j
Cadmium et ses composés	7440-43-9	1388	25 µg/l
Chrome et ses composés (dont chrome hexavalent et ses composés exprimés en chrome)	7440-47-3	1389	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j (dont Cr ⁶⁺ : 50µg/l)
Cuivre et ses composés (en Cu)	7440-50-81	1392	0,150mg/l si le rejet dépasse 5 g/j
Mercurure et ses composés (en Hg)	7439-97-6	1387	25 µg/l
Nickel et ses composés	7440-02-0	1386	0,2 mg/l si le rejet dépasse 5g/j
Plomb et ses composés (en Pb)	7439-92-1	1382	0,1 mg/l si le rejet dépasse 5g/j
Zinc et ses composés (en Zn)	7440-66-6	1383	0,8mg/l si le rejet dépasse 20 g/j

Fluor et composés (en F) (dont fluorures)	/	/	15 mg/l
Indice phénols	108-95-2	1440	0,3 mg/l
Cyanures libres	1957-12-05	1084	0,1 mg/l
Hydrocarbures totaux	/	7009	10 mg/l
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)		1117	25 µg/l (somme des cinq composés visés)
Benzo(a)pyrène	50-32-8	1115	
Somme Benzo(b)fluoranthène + Benzo(k)fluoranthène	205-99-2 / 207-08-9	/	
Somme Benzo(g,h,i)perylène + Indeno(1,2,3-cd)pyrène	191-24-2 / 193-39-5	/	
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) ou halogènes des composés organiques absorbables (AOX)	/	1106	1 mg/l
Constats : Vu le rapport de la société Socotec relatif aux mesures des concentrations des différents polluants visés à l'article 17 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 (prélèvements réalisés les 22 et 23 mars 2023) : sans observation sur la prescription contrôlée.			
Type de suites proposées : sans suite			
Proposition de suites : sans objet			